



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/iMM**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022-244

**portant ouverture d'une participation du public par voie électronique
sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN (COR) en vue de la modernisation et de
l'extension d'un abattoir multi-espèces, intégrant les activités de l'atelier de découpe adjacent à
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY (69490)**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 123-19-1, L.181-10, R. 123-46-1, D. 123-46-2, R. 181-35 et R 181-36 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 26 juillet 2022, présentée par la COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN en vue de la modernisation et de l'extension d'un abattoir multi-espèces, intégrant les activités de l'atelier de découpe adjacent, à Saint-Romain-de-Popey (69490) ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°69-DDPP-033 du 26 avril 2022 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

VU le rapport de recevabilité du 27 septembre 2022 du service chargé de l'inspection des installations classées au sein de la direction départementale de la protection des populations, estimant le dossier complet et régulier et proposant le recours à la participation du public par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié, au terme de l'instruction du projet que les impacts de celui-ci, sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, nécessitent la réalisation d'une enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une procédure de participation du public par voie électronique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sera organisée sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN pour son projet de modernisation et d'extension d'un abattoir multi-espèces, intégrant les activités de l'atelier de découpe adjacent, situé Zone Artisanale de la Poste – 839 route de Sarcey à SAINT ROMAIN-DE-POPEY (69490).

Des demandes d'informations complémentaires sur le dossier peuvent être adressées à la communauté de l'ouest rhodanien (COR), responsable du projet, contact : Mme Natacha PORTIER, au 04 74 89 58 35 ou par courriel à l'adresse suivante : natacha.portier@c-or.fr

ARTICLE 2 : Cette participation du public se déroulera pendant une durée de **31 jours, du 02 novembre 2022 à 9h00 au 02 décembre 2022 à 17h00 inclus.**

Le dossier soumis à la participation du public est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'incidence environnementale.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la participation du public, le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Participation-du-public-par-voie-electronique>

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier. Cette demande est présentée, au plus tard le **28 novembre 2022**, à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement – 245, rue Garibaldi 69003 LYON. Les documents seront mis à la disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui seront indiqués au moment de sa demande.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de la participation du public, des observations et propositions pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la participation du public, sera affiché :

- en mairie de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY (69),
- ainsi que dans les mairies des communes de VINDRY-SUR-TURDINE (69), SARCEY (69), BULLY (69) et SAVIGNY (69) dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.
- en préfecture du Rhône.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes susmentionnées et par le préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis de participation du public sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône - www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette participation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

ARTICLE 6 : A l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est le préfet du Rhône.

ARTICLE 7 : Au plus tard à la date de publication de la décision prise par le préfet du Rhône, seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône - www.rhone.gouv.fr - la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision.

ARTICLE 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE, SARCEY, BULLY et SAVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 10 OCT. 2022

Pour le Préfet,
par délégation

la directrice départementale

La directrice départementale

Valérie LE BOURG

